



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Le Préfet

A

Madame la Présidente de Lille
Métropole Communauté Urbaine
1, rue du Ballon
BP 409
59034 LILLE cedex

Lille, le 11 juin 2010

Objet : Évaluation Environnementale-Projet de création de la ZAC Lille Fives Hellemmes FCB

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de création de la ZAC Lille Fives – Hellemmes FCB à Lille - Hellemmes est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version d'avril 2010 du dossier d'étude d'impact transmis le 19 avril 2010.

1. Présentation du projet:

Le projet concerne la création d'une zone d'aménagement concertée de 21,9 ha sur un ancien site industriel exploité par l'entreprise Fives Cail Babcock sur les communes de Lille et d'Hellemmes permettant l'implantation de logements (500 logements collectifs et individuels minimum), d'une bourse du travail, de commerces, d'une piscine et d'établissements accueillant des populations sensibles (lycée hôtelier, crèche ou école).

Cette ZAC a pour vocation la requalification des anciens sites industriels précités sous la forme d'un projet urbain harmonieux contribuant à :

- renouveler l'offre de logement ;
- accueillir un grand équipement de formation professionnelle (lycée hôtelier) ;
- permettre l'installation de nouvelles activités économiques de proximité (bureaux, commerces, services, petites et moyennes entreprises et industries) et de services (école ou crèche) ;
- accueillir un grand équipement sportif (piscine);
- offrir aux habitants du quartier un cadre de vie de qualité avec de vastes espaces verts et des liaisons piétons et cyclistes.

2. Qualité de l'étude d'impact :

• Résumé non technique:

Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le dossier contient un résumé non technique. Celui-ci précise les principaux enjeux du site (déplacements, préservation des ressources en eau, pollution des sols et santé) et les mesures envisagées pour limiter et compenser les incidences du projet. Ce résumé permet une bonne prise de connaissance du projet par le public. Il aurait été intéressant pour en faciliter l'accès, de le placer au début du document d'étude d'impact.

• État initial, analyse des effets et mesures envisagées:

Biodiversité :

Sur le thème de la prise en compte « des richesses naturelles et des espaces naturels agricoles » (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'état initial se base sur les données bibliographiques existantes au niveau du site et en particulier les inventaires et protections réglementaires mais aussi sur une expertise de terrain.

Cette expertise écologique montre une diversité en faune (29 espèces) et en flore (96 espèces) intéressante dans un secteur urbain dense. Aucune espèce remarquable n'a cependant été observée sur le site.

Le projet prévoit l'aménagement d'un parc urbain, de noues végétalisées et de zones humides sur plusieurs hectares. Ces différents aménagements seront réalisés à l'aide d'espèces indigènes et une gestion différenciée y sera appliquée.

Ainsi, vu l'historique du site (activité industrielle) et son état actuel (zone imperméabilisée), les aménagements prévus seront bénéfiques d'un point de vue biodiversitaire et paysager.

Eau :

Le volet eau de l'étude d'impact est de bonne qualité et souligne la vulnérabilité de la nappe souterraine aux différentes pollutions existantes. Les captages d'eau sont inventoriés et localisés. Le SDAGE Artois-Picardie actualisé en novembre 2009 et le SAGE Marque-Deûle en cours d'élaboration sont évoqués ainsi que les principales orientations susceptibles de s'appliquer au projet.

Le dossier contient aussi une évaluation de la qualité physico-chimique et biologique (qualité des peuplements piscicoles) de la ressource en eau superficielle.

Le dossier précise que le projet envisage une valorisation des eaux pluviales d'une part par la réutilisation et d'autre part par le stockage et l'infiltration de celles-ci. Ainsi, il est prévu la mise en oeuvre :

- de cuve de stockage des eaux pluviales ;
- de canaux irriguant le centre du jardin d'eau ;
- d'un parc permettant l'infiltration de ces eaux.

Cette gestion est tout à fait cohérente avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie mais ne concerne que les eaux pluviales de toitures. Ainsi, les eaux pluviales des voiries seront collectées dans des structures alvéolaires puis renvoyées vers le réseau d'assainissement communautaire.

Dans le but de répondre pleinement aux orientations du SDAGE, il aurait été souhaitable de gérer l'ensemble des eaux de ruissellement par des techniques alternatives. L'existence de sources de pollutions au niveau des voiries ne semble pas constituer une raison suffisante pour exclure l'infiltration de ces eaux (compte tenu des techniques de gestion alternatives des eaux pluviales existantes).

L'analyse des effets qualitatifs et quantitatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux souterraines ne s'appuie pas sur des démonstrations prenant en compte l'état de la ressource en eau et son fonctionnement.

Les besoins en eau potable pour les usages sanitaires, les activités humaines (plus de 500 logements envisagés et un lycée hôtelier) et les usages ludiques (réalisation d'une piscine) ne sont pas estimés alors que l'adduction en eau potable au niveau de la région lilloise est très problématique. Aucun élément ne permet de s'assurer de la compatibilité des ressources en eau potable avec les besoins identifiés, alors que dans un périmètre d'environ 5 km autour du site sont recensées 4 autres piscines (piscine actuelle de Lille-Fives, piscine d'Hellemmes, les 2 piscines de Villeneuve d'Ascq).

La question de la ressource en eau potable étant un enjeu majeur au niveau de la région lilloise, il semble nécessaire que cet aspect fasse l'objet d'une analyse argumentée dans le cadre de la procédure de réalisation de la ZAC.

L'analyse des effets qualitatifs et quantitatifs des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées sur le fonctionnement du système d'assainissement de Marquettes-lez-Lille (réseau d'assainissement et station d'épuration) ne s'appuie pas sur des démonstrations prenant en compte le fonctionnement hydraulique de celui-ci, ni sa capacité à collecter et à traiter dans de bonnes conditions ces effluents supplémentaires. Or le système d'assainissement de Marquettes-lez-Lille est actuellement en fin de vie et connaît des difficultés pour collecter et traiter l'ensemble de la pollution générée par l'agglomération, en particulier en période pluvieuse. **Le dossier doit s'assurer que l'aménagement de la zone sera concomitante avec la réhabilitation/reconstruction du système d'assainissement.**

Paysage :

Le volet paysage de l'étude d'impact est très peu développé, en adéquation avec la nature du site : tissu urbain très dense marqué en particulier par la présence des anciens bâtiments de l'entreprise Fives Cail Babcock. Les aménagements paysagers, architecturaux et écologiques présentés dans le projet (coulée verte, bassins de gestion des eaux écologiques, plantations, prairies, composition architecturale) visent la préservation du caractère monumental du site et la mémoire du passé industriel du site (maintien de certaines halles) tout en recréant des liens avec les quartiers environnants (création d'espaces publics partagés et création de nouvelles liaisons inter-quartiers).

Déplacements :

En ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet sur les déplacements et les conditions de circulation, le dossier en page 82 identifie et localise les différentes lignes de transport en commun en site propre existant (métro) et les lignes de transports en commun. Ces lignes sont très proches, assurant une desserte efficace. Le dossier présente d'ailleurs un certain nombre d'éléments permettant de vérifier l'efficacité de cette desserte et de son adéquation entre l'offre de transport en commun (itinéraires, horaires, fréquences, amplitudes horaires) et la demande.

Le dossier contient une évaluation du trafic et des conditions de circulation susceptibles d'être impactées par le projet. Les différentes simulations démontrent un impact acceptable du projet sur les différentes voiries existantes et sur les niveaux de service attendus. Ces estimations de trafic se basent en outre sur des hypothèses très défavorables ne prenant pas en compte un report du trafic vers les transports en commun existants et futurs.

Le dossier précise en outre qu'une politique incitative sera mise en œuvre en faveur des transports en commun (adaptation de certaines lignes de bus pour desservir le site) et des déplacements doux (site propre) dans le cadre du projet mais aussi au niveau de l'agglomération (PDU). La localisation du site à proximité de la ligne de métro témoigne de la volonté de favoriser les déplacements en transport en commun.

Santé et risques:

En terme de qualité de l'air, l'étude de l'état initial se base sur l'analyse des données ATMO Nord – Pas de Calais de la station de Fives. Il aurait été utile de positionner cette station de mesure sur une carte. Toutefois, celle-ci semble représentative de la qualité de l'air du site d'étude.

Les sources de pollution de l'air (infrastructures de transport, industrie, chauffage urbain) dans l'environnement devraient être décrites afin de préciser les influences que subit la zone d'étude. Pour cela, l'Industrie au regard de l'Environnement ainsi que le cadastre des émissions d'ATMO Nord Pas de Calais seront des sources d'information à mobiliser. A noter également une étude ATMO réalisée sur la période novembre 2008-mars 2009 qui aurait permis d'illustrer plus précisément la qualité de l'air sur la zone d'étude. Ainsi l'impact de la chaufferie du Mont de Terre apparaît comme moindre par rapport à la pollution induite par le trafic automobile. **Aussi il conviendrait de revoir l'évaluation de l'impact de l'aménagement en nuancant l'influence de la chaufferie du Mont de Terre et en tenant compte des flux de trafics générés par cet aménagement.**

Les données collectées indiquent toutefois une qualité respectant globalement les objectifs de qualité de l'air, même si le dossier se limite à présenter les sources potentielles de pollution (principaux éléments polluants et leurs effets) sans en apprécier les effets et les risques sur les populations susceptibles d'être exposées.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences sur les nuisances sonores, le dossier contient un état initial basé sur la cartographie du bruit ferroviaire. Il aurait été souhaitable, compte tenu du fait que les nuisances sonores constituent l'une des nuisances les plus importantes en milieu urbain, de réaliser au moins une campagne de mesure in situ et une modélisation du site avant/après aménagement prenant en compte l'évolution du trafic routier induit par le projet et les différents équipements routiers envisagés à proximité. Cette modélisation doit permettre d'analyser les incidences du projet sur l'ambiance sonore du site et de ses abords et conduire à préconiser (si nécessaire) un renforcement phonique des façades les plus impactées. Cette campagne de mesure et la modélisation du site et ses environs (avant et après aménagement) doivent alimenter l'analyse des incidences du projet dans le cadre de la réactualisation de l'étude d'impact prévue lors de la procédure de réalisation de la ZAC.

Il reviendra à l'autorité compétente en matière de permis de construire d'avoir une attention particulière afin de s'assurer du respect de la réglementation sur les bruits de voisinage. Celle-ci étant basée sur la notion d'émergence, elle sera d'autant plus difficile à appliquer que les niveaux résiduels seront bas. L'aménagement de la zone devra donc tenir compte du niveau résiduel pour localiser les différents bâtiments et équipements et recourir si besoin à l'expertise d'un acousticien. L'implantation d'équipements bruyants à l'intérieur de zones présentant de faibles niveaux sonores devra être étudiée avec attention. Le guide «bruit et PLU» (disponible sur internet :

http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/article.php3?id_article=63) présente des logiques d'aménagement (éloigner, orienter, protéger, isoler) qu'il conviendrait d'appliquer lors de l'aménagement de la zone.

En ce qui concerne les risques, le dossier indique en page 36 la présence au niveau du site de la future ZAC de pollutions résiduelles issues des anciens établissements FCB (HAP et métaux lourds). Le dossier s'appuie sur une expertise détaillée et très complète du site pour qualifier et quantifier la pollution des sols. Cet enjeu, au vu du projet présenté et de la sensibilité du public susceptible d'être exposé, est majeur. Cependant, l'analyse des incidences du projet pour cet enjeu se limite à indiquer en page 121 « *Les plans de gestion de la pollution qui seront mis en place garantiront une compatibilité des milieux avec les usages prévus* ». **Ces éléments mériteraient d'être développés, compte tenu de l'enjeu et des incidences potentielles.**

Ainsi, la mise en œuvre de l'infiltration des eaux pluviales de toitures au niveau du site sans restriction ne semble pas compatible avec les dispositions des servitudes conventionnelles imposées au niveau du site qui stipule que « tout rejet des eaux de ruissellement vers les eaux de nappe est interdit, notamment les puits d'infiltration ».

De même, dans le cadre de la procédure de réalisation de la ZAC, l'étude d'impact devra comporter des éléments présentant les modalités de gestion de la pollution des sols (basés sur l'étude détaillée des risques) qui pourra ou sera mise en œuvre pour garantir tout innocuité. De plus, l'étude d'impact réactualisée devra tenir compte de la problématique de lixiviation et de la pollution résiduelle en montrant que l'infiltration et l'arrosage à fréquence déterminée ne sont pas de nature à favoriser la migration de la pollution résiduelle.

Ces éléments seront fournis nonobstant l'ensemble des mesures de gestion complémentaires s'avérant nécessaires pour garantir la compatibilité du projet avec l'état des sols et qui pourraient être imposées lors des permis de construire.

Par ailleurs, une analyse des risques résiduels devra être menée pour les localisations des immeubles d'habitation ainsi que les parkings bâtis sur des zones présentant des pollutions résiduelles. **L'étude d'impact mérite d'être complétée (par exemple dans le cadre de la procédure de réalisation de la ZAC) par des mesures en phase chantier prenant en compte les dispositions de la servitude conventionnelle imposée au site et les prescriptions suivantes :**

- Le recouvrement des zones présentant des concentrations en plomb supérieures à 500ppm par 50 cm de matériaux sains.

- Les affouillements de la couverture de remblais et des terres souillées sont limités aux seuls travaux de construction ou de fouilles pour travaux de terrassement et d'assainissement.

- La réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminés devra être précédée d'une évaluation des risques.

Cette évaluation définira, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger :

- la santé et la sécurité des travailleurs ;
- l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air ;
- la sécurité des riverains et la santé publique.

- Lors des travaux d'excavation concernant des zones polluées, des précautions doivent être prises pour éviter le contact avec les sols pollués et notamment :

- Contrôler l'accès du chantier ;
- Clôturer le chantier ;
- Baliser les zones excavées si elles existent ;
- Prendre des précautions pour éviter l'envoi de poussières ;
- Porter des équipements de protection individuels adaptés aux risques ;
- Se changer et laver les mains après chaque poste ;
- Ne pas fumer, boire ou manger au droit des sols pollués.

- Les déblais de terrassement et de purge réalisés dans les zones polluées devront être triés selon leurs caractéristiques physico-chimiques et orientés après analyse vers des filières autorisées et adéquates d'élimination. Dans l'attente de leur élimination, les déblais seront stockés de façon telle qu'ils ne présentent pas de risque pour l'environnement.

- Les terres excavées et les déblais pollués ne devront en aucun cas être réutilisés en aménagement paysager sur site ou hors du site.

- Un protocole de gestion des terres polluées sera défini afin de :

- Contrôler l'état des terres excavées afin de déterminer la filière de traitement adéquate,
- Contrôler l'état des terres en fond et flancs de fouilles afin de confirmer l'absence de pollution résiduelle.

Le dossier présente des argumentaires urbanistiques et sociaux ayant pour objet de justifier l'absence de sites alternatifs non pollués pour le lycée hôtelier. Néanmoins ces argumentaires mériteraient d'être étoffés.

Par contre le dossier ne présente pas de justification de l'absence de site alternatif non pollué pour les écoles et crèches envisagées. Il y a lieu d'engager la même démarche de justification sur la base de critères urbanistiques et sociaux.

Il y aura lieu d'actualiser les argumentaires lors des dépôts des permis de construire desdits établissements sensibles.

Globalement, l'évaluation des incidences sur la santé (nuisances sonores, pollution atmosphérique et des sols aussi bien en phase d'exploitation qu'en phase travaux) est peu précise. Il serait nécessaire de les préciser dans la mesure où le projet va générer une augmentation des trafics routiers, un accroissement des nuisances sonores dues à ce trafic supplémentaire et aux futures activités et une augmentation de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre.

En revanche, le dossier présente plusieurs mesures intéressantes de réduction d'impact comme le développement et l'incitation à l'usage des transports en commun et des modes doux, l'utilisation de modes de chauffage non polluants (énergies renouvelables) et la construction de bâtiments faiblement énergivores.

Un programme de surveillance environnementale permettrait d'évaluer et de préciser les impacts à terme de cet aménagement. Une démarche d'évaluation a posteriori serait pleinement cohérente avec la démarche environnementale de qualité que poursuit l'aménageur.

- **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement:**

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ». Le dossier contient un chapitre intitulé « Présentation du projet ». Ce chapitre est très détaillé. Il présente les différentes variantes envisagées et les raisons et critères ayant conduit au projet retenu (densité urbaine, intégration paysagère et architecturale, mixité sociale et d'activités, gestion de l'eau, gestion de la pollution).

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet:**

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ». La note méthodologique contenue dans le dossier ne traite que des données utilisées pour la réalisation de l'état initial mais pas de la méthodologie utilisée pour l'analyse des incidences du projet. Ainsi celle-ci ne répond pas complètement aux prescriptions de la réglementation.

3. Prise en compte effective de l'environnement :

Il est intéressant de noter que le dossier contient un chapitre relatif à la prise en compte des principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009, qui présente les aménagements et engagements mis en œuvre afin de répondre aux enjeux environnementaux définis par le Grenelle de l'environnement.

- **Aménagement du territoire :**

Les principales orientations, dans ce domaine, de la loi Grenelle du 3 août 2009 consistent à assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le projet prévoit la création d'une zone d'activités mixte (logements, lycée hôtelier, activités tertiaire, piscine) en centre ville issue de la requalification de 26ha de friches, et dans un souci de densification urbaine en continuité de l'existant, ce qui contribue à limiter la consommation de foncier. Le projet est donc pleinement cohérent avec les orientations d'aménagement du territoire de la loi Grenelle.

- **Transports et déplacements :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 préconisent de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), de veiller à ce que l'augmentation des capacités routières soit limitée au traitement des points de congestion, des problèmes de sécurité ou des besoins d'intérêt local en limitant les impacts sur l'environnement (article 10), de développer le fret ferroviaire et fluvial (article 11) et de développer le transport collectif de voyageurs (article 12).

La zone se situe à proximité immédiate de la ligne de métro existante et est desservie par des lignes de transports en commun à haut niveau de service ce qui permet d'inciter les usagers à utiliser ces modes de transports. La mixité d'activités voulue par le projet est aussi de nature à limiter les déplacements au sein de la zone (école, crèches, commerces de proximité). Les aménagements envisagés visent en priorité à limiter la place de la voiture dans le site (parkings silos partagés) et favoriser les modes doux. Cette localisation et ces mesures sont donc tout à fait cohérentes avec les orientations de l'article 12 (développement de l'usage des transports collectifs de personnes).

- **Biodiversité :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

En ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité, des écosystèmes et des milieux naturels, le projet prévoit des mesures d'envergure bénéfiques pour la biodiversité au travers de l'aménagement d'importantes surfaces d'espaces verts, d'une zone humide et de prairies fleuries gérées écologiquement. Compte tenu du passé de la zone et de sa situation en tissu urbain dense, ces aménagements peuvent constituer de véritables refuges pour la biodiversité.

- **Émissions de gaz à effet de serre:**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont la rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants et la réduction des consommations énergétiques des constructions neuves (article 3), d'intégrer une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération dans le cadre des opérations d'aménagement définie à l'article L.300-1 du CU (article 8) et de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10).

Le dossier présente des mesures concrètes en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre issues des bâtiments et des activités (isolation renforcée, bâtiments basse consommation, utilisation d'énergies renouvelables, démarche bio-climatique...).

Il serait intéressant qu'une étude sur la faisabilité et le potentiel de développement en énergies renouvelables, conformément au II de l'article 8 de la loi Grenelle, puisse être réalisée.

- **Environnement et Santé :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

Le dossier présente les démarches incitatives qui seront mises en œuvre pour limiter l'émission de polluants dans l'atmosphère issue des bâtiments (label THPE ou label BBC 2005) et issue du trafic (développement de l'offre en transports en commun et déplacements doux). Le dossier contient aussi des mesures visant à limiter les effets du projet sur le contexte sonore (limitation du trafic et renforcement acoustique des façades) et des mesures visant à limiter les effets de l'environnement sur les futures habitations (localisation des bâtiments par rapport aux axes bruyants, renforcement acoustique, création d'un merlon au niveau de la voie ferrée).

- **Gestion de l'eau :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

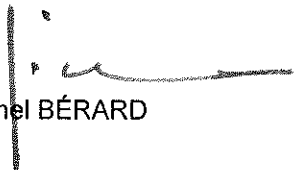
Les aménagements envisagés prévoient une récupération et un recyclage des eaux pluviales de toitures ainsi qu'une gestion alternative de ces dernières par le biais d'aménagement de noues et de zones humides permettant l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, l'ensemble de ces dispositions est cohérent avec les orientations du Grenelle.

4. CONCLUSION :

L'état initial de l'étude d'impact est très complet et conforme aux articles L. et R.122-3 du code de l'environnement. Les mesures d'atténuation sont nombreuses et bien décrites. Sur certains aspects, l'analyse des incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires gagnerait à être davantage argumentée. Ce chapitre pourrait faire l'objet de références plus détaillées appuyées par un argumentaire issu de la bibliographie et d'études de modélisation dans le cadre de la procédure de réalisation de la ZAC. En particulier, la justification de l'absence de site alternatif non pollué pour l'implantation d'un lycée hôtelier, des écoles et de crèches (établissements sensibles) devra s'appuyer sur un argumentaire détaillé.

Le projet est cohérent avec les orientations de la loi Grenelle et concerne en particulier la prise en compte approfondie des enjeux des déplacements, de la gestion des eaux pluviales, la biodiversité et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Cet avis est à joindre au dossier soumis à concertation et doit faire l'objet d'une publication sur le site Internet de votre structure.


Jean-Michel BÉRARD